

Souscrire un PER au nom des enfants, une stratégie (trop) intéressante ?

Les mois passent et le PER issu de la Loi Pacte est progressivement adopté par les compagnies et les épargnants. Dans cette matière comme en d'autres, qui dit nouveau dispositif dit nouvelles stratégies. Ainsi, nombreuses sont les compagnies à mettre en avant la possibilité d'ouvrir un PER au nom de ses enfants, réalisant ainsi une utilisation astucieuse du produit et un gain fiscal potentiel par rapport à d'autres dispositifs plus traditionnels.

I Une stratégie astucieuse en théorie ...

Ici, le PER viendrait donc remplacer d'autres supports d'épargne que sont par exemple l'assurance vie et le PEL. Le principal intérêt de cette stratégie repose sur le fait que les versements volontaires réalisés sur un PER sont déductibles du revenu imposable.

En effet l'article 163 quater viciés du code général des impôts prévoit que la déductibilité des versements déjà applicable aux dispositifs existants est également applicable aux versements volontaires effectués sur un PER. Pour les parents souhaitant constituer une épargne au profit de leurs enfants c'est également un moyen d'utiliser cette épargne pour réduire la pression fiscale.

Du point de vue des enfants, le capital n'est toutefois pas bloqué jusqu'à leur retraite, en effet le dispositif prévoit notamment le déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale. Cette caractéristique pourrait même représenter un avantage aux yeux de parents soucieux que l'épargne constituée soit utilisée utilement par leurs enfants.

Il serait donc possible de constituer une épargne pour ses enfants tout en déduisant cette épargne des revenus imposables du foyer fiscal. L'épargne n'échappe certes pas totalement à la fiscalité car les sommes déduites sont taxées entre les mains des enfants à la sortie selon le barème progressif. Toutefois alors que certains parents déduiront des revenus fiscalisés à une tranche à 30% si ce n'est plus, leur enfant achetant un bien immobilier au début de leur vie professionnelle seront sans doute plus probablement moins fiscalisés. Les sommes échappant ainsi à l'impôt dans un premier temps peuvent ainsi être capitalisées.

La présentation de ce dispositif n'a toutefois pas manqué de soulever quelques interrogations chez les praticiens qui y voient un détournement du dispositif, prévu pour développer l'épargne retraite de celui qui exerce l'activité professionnelle et non celle de ses enfants.

II ...dont la mise en œuvre suscite des réserves

Si la stratégie évoquée précédemment semble en apparence présenter de nombreux avantages, on ne manquera pas de soulever de nombreux doutes quant à la possibilité de sa mise en œuvre en pratique. En effet, certaines interrogations peuvent être relevées quant à l'adéquation du système d'épargne retraite utilisé au profit d'enfants mineurs.

Une première réserve tient tout d'abord à l'existence du plafond de déductibilité également appelé plafond Fillon. Celui-ci est basé sur les revenus professionnels de l'épargnant et constitue une limite au-delà de laquelle les sommes placées sur un PER ne sont donc plus déductibles. Or, l'administration fiscale le précise, le plafond de déduction est individuel. Chaque épargnant disposant de son propre plafond retraite, en principe, il n'est donc pas possible de constituer un plafond commun par foyer fiscal.

Une dérogation à toutefois été prévue, elle concerne les personnes mariées ou pacsées. Dans ce cas sur demande expresse à l'administration fiscale, l'un des membres du couple pourrait déduire les versements en utilisant à la fois son plafond mais également le plafond non utilisé de son conjoint.

Aucune exception n'ayant été prévue pour les enfants mineurs, on peut donc considérer que pour qu'ils puissent eux-mêmes déduire les cotisations PER des revenus de leur foyer fiscal, il convient de déterminer leur propre plafond de déduction.

La question de savoir si un enfant mineur dispose d'un plafond retraite n'est pas tranchée. En effet à défaut de revenu professionnel, il est prévu par personne un plafond équivalent à 10% du plafond de la

sécurité sociale soit, en 2020, 4 136 €. Il semble toutefois que dans l'esprit du texte, ce plafond est surtout prévu pour les chômeurs ou d'autres actifs ne disposant pas de revenus professionnels. Un enfant mineur n'étant pas en recherche d'emploi ne pourrait donc disposer d'un plafond de déduction.

Il apparaît donc rapidement que le dispositif du PER n'est simplement pas conçu pour constituer une épargne programmée pour des mineurs. Dans la mesure où son utilisation entraînera une réduction d'impôt pour les contribuables concernés le risque d'intervention de l'administration fiscale est réel.

Ainsi, en raison de ce détournement de l'objectif premier du PER, il est également possible d'émettre quelques réserves pratiques. En effet notons tout d'abord que si le capital n'est pas taxé à l'entrée, il le sera à la sortie entre les mains des enfants. De plus contrairement à d'autres produits, notons que la seule possibilité de sortie anticipée pour les enfants sera l'achat de la résidence principale, il ne faudra donc pas négliger également d'épargner pour le financement de leurs études.

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL

Certaines compagnies ont d'ores et déjà ouvert la souscription de PER au profit d'enfants mineurs. Toutefois en l'absence de position claire de l'administration fiscale, il conviendra d'observer la plus grande prudence et de s'abstenir de toute déduction des versements faits au profit de l'épargne retraite des enfants.